

**Département des Pyrénées Atlantiques  
Arrondissement de Pau  
Commune de LONS**

**Délibération du Conseil d'Administration  
Du Centre Communal d'Action Sociale**

**Séance du mercredi 17 décembre 2025**

**Étaient Présents** : M. le PRÉSIDENT, Mme DALÉAS, Mme BLEAU-VERDIER, Mme ZINT, Mme MAZILIÉ, Mme LARRIBAU, Mme VANCAUWENBERGE, Mme DARRIEUTORT, M. BATUT, M. BARREIX,

**Absente excusée** : Mme MAURIN,

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 03-17122025**

**OBJET : Participation à la protection sociale complémentaire « risque santé » des agents du CCAS**

Monsieur le Président indique que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Santé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Cette réglementation fixe le minimum de la participation financière de l'employeur à hauteur de 15 € bruts par mois et par agent.

Les agents concernés sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents contractuels de droit public en CDD et CDI et les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis...).

Deux modalités de participation financière du CCAS sont possibles : la procédure de convention de participation ou la procédure de labellisation.

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 11/03032014 en date du 3 mars 2014, le CCAS a décidé de participer à la protection sociale complémentaire « risque santé » de ses agents (stagiaires et titulaires) et ce dans le cadre de la procédure dite de « labellisation ». Cette délibération a également fixé les montants de la participation de la collectivité en fonction de l'indice majoré des agents.

Ainsi, actuellement, de l'indice majoré 366 à l'indice majoré 397 les agents éligibles perçoivent une participation mensuelle qui s'élève à 18 euros, à partir de l'indice majoré 398, ils perçoivent une participation d'un montant mensuel de 14 euros.

Afin d'être en phase avec cette nouvelle réglementation Monsieur le Président propose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- que la participation mensuelle de 14 euros, en dessous donc du seuil réglementaire, soit portée à 18 euros mensuels. Seront concernés tous les agents ayant un indice majoré au moins égal à l'indice majoré 398 ;
- que la participation mensuelle de 18 euros soit portée à 22 euros mensuels. Seront concernés tous les agents ayant un indice majoré au plus égal à l'indice majoré 397.

Monsieur le Président précise que désormais cette participation sera versée aux agents stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et à ceux de droit privé.

Monsieur le Président indique que le Comité Social Territorial a été consulté le 2 décembre 2025 sur les règles de participation telles que définies ci-dessus et les 2 collègues (représentants des élus et représentants du personnel) ont émis des avis favorables.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, de verser une participation mensuelle sur la base du tableau ci-dessous, et ce à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie « santé » labellisée,

Tranches	Indices Majorés	Montant participation
1 <sup>ère</sup> tranche	IM 366 – IM 397	22 €
2 <sup>ème</sup> tranche	≥ IM 398	18 €

- que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2026.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À LONS, les jours, mois et an que dessus**

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Président du CCAS



Nicolas PATRIARCHE